

ARRÊTÉ N° 339 autorisant le transfert en France des restes mortels d'une personne décédée dans le Territoire du Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. A.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans les colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 10 mars 1928 autorisant le transfert en France des restes mortels de M^{me} Jacqot,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est autorisé le transfert en France sur le paquebot *Amérique* attendu à Lomé le 8 juillet 1928 des restes mortels de Madame Jacqot, Madeline Jeanne, décédée à Lomé le 24 mai 1927.

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 juin 1928.

L. PÊTRE

ARRÊTÉ N° 340 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception des agents des services des travaux publics, & du chemin de fer

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1920 sur la solde et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 22 août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo ensemble les arrêtés des 28 février 1924, 28 février 1925, 18 août 1925, 13 octobre 1925, 30 novembre 1925, 25 août 1926 le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1923 organisant le cadre local des moniteurs agricoles dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France, ensemble les arrêtés des 12 septembre 1924, 12 novembre 1924 et 19 août 1925 le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1920 portant organisation d'un cadre d'infirmiers indigènes de l'assistance médicale indigène ensemble les arrêtés des 23 novembre 1922, 28 mai 1924 et du 19 août 1925;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1922 constituant un cadre de gardes d'hygiène du Togo modifié ou complété par les arrêtés des 13 octobre 1924 et 19 août 1925;

Vu l'arrêté du 22 août 1922 portant constitution d'un cadre local d'interprètes dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 28 février 1924 instituant un cadre de conducteurs d'automobiles du Togo et créant à Lomé une école de conducteurs d'automobiles modifié ou complété par les arrêtés des 20 août 1925 et 26 mars 1926;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1920 portant création au Togo d'un cadre local des moniteurs et monitrices indigènes de l'Enseignement et les arrêtés des 16 novembre 1922 et 19 août 1925, le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 22 août 1922 organisant un cadre local des concierges, plantons et garçons de bureau des divers services de la plonie modifié ou complété par les arrêtés des 18 août 1923, 19 juin 1926 et 2 mai 1927;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1920 portant organisation du cadre local indigène des P. T. T. et l'arrêté du 20 août 1925 le modifiant;

Vu l'arrêté du 18 avril 1924 instituant un cadre de surveillants de routes au Togo modifié par l'arrêté du 19 août 1927;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 1909 sur les conseils d'enquête;

Vu l'arrêté du 14 mai 1928 fixant les épreuves du certificat fin d'études complémentaires;

Après avis de la Commission nommée par décision N° 218 en date du 16 mars 1928;

Le Conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation, la hiérarchie et les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo autre que celui des services des travaux publics et du chemin de fer sont réglés ainsi qu'il suit:

ART. 2. — Les cadres locaux soumis au présent arrêté comprennent les cadres supérieurs et les cadres subalternes numérotés ci-après:

A. — Cadres Supérieurs.

1. — Aides-médecins.
2. — Instituteurs.
3. — Agents d'Agriculture.
4. — Agents des Douanes.
5. — Commis des P. T. T.
6. — Commis-Expéditionnaires.
7. — Interprètes.

B. — Cadres Subalternes.

1. — Moniteurs ou Monitrices de l'Enseignement.
2. — Infirmiers et Infirmières.
3. — Gardes d'hygiène.
4. — Moniteurs de l'Agriculture.
5. — Facteurs et Surveillants des P. T. T.
6. — Surveillants de routes.
7. — Mécaniciens conducteurs d'automobile.
8. — Plantons et concierges.

La hiérarchie et les traitements de ces cadres sont fixés par les tableaux annexés au présent arrêté.

Conditions générales d'admission dans les cadres locaux indigènes.

ART. 3. — Nul ne peut être admis dans les cadres locaux indigènes du Togo s'il ne réunit les conditions suivantes:

Etre âgé de 16 ans au moins et de 35 ans au plus.

Avoir produit un dossier comprenant:

- 1° — Copie de l'acte de naissance dûment légalisée ou toute pièce en tenant lieu (certificat de notoriété)
- 2° — Certificat de bonnes vie et mœurs;
- 3° — Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif de l'Administrateur du cercle du lieu de la résidence; Ces deux dernières pièces ayant moins de 3 mois de date;
- 4° — Certificat médical établi par un médecin de l'Administration constatant l'aptitude physique du candidat